

RAPPORT N° 94/5-16
au Conseil Municipal

OBJET

REFECTION DES FACADES DES 65 LTS
DE L'OPERATION "LES MAMBOLOS" A MOUFIA

Dans le cadre de l'entretien et de l'amélioration des Logements Très Sociaux, il est prévu de remplacer les panneaux en bois des façades des 65 LTS constituant l'opération "Les Mambolos" à Moufia livrée en 1982, par des parois en maçonnerie ou tout autre système de panneaux monoblocs en dur.

Les panneaux en bois de façades existants se sont dégradés dans le temps et présentent des défauts au point de vue de l'étanchéité et de la résistance mécanique.

Le coût prévisionnel total des travaux s'élève à 1 000 000 F.

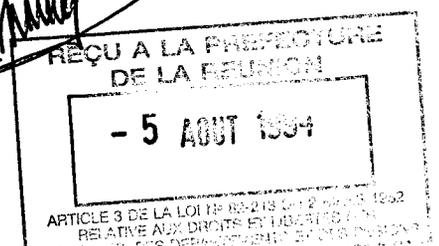
Les crédits nécessaires sont prévus au Budget communal, au Chapitre 904 - Article 237.

Je vous demande :

- d'approuver le programme de réfection des façades des LTS "Les Mambolos" à Moufia ;
- de m'autoriser à lancer un appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux, à passer un marché de travaux avec l'entreprise retenue par la Commission Appels d'Offres ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié avec l'entreprise ayant présenté l'offre la plus avantageuse, suivant la procédure de l'Article 104-1 du Code des Marchés Publics.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 94/5-16
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 27 juillet 1994

OBJET

REFECTION DES FACADES DES 65 LTS
DE L'OPERATION "LES MAMBOLOS" A MOUFIA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Sur le RAPPORT N° 94/5-16 du Maire ;

Vu le rapport de Erick EGOLFF, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial de Moufia, présenté au nom des Commissions Habitat, Travaux et Appels d'Offres, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve le programme de réfection des façades des 65 LTS de l'opération "Les Mambolos" à Moufia (coût prévisionnel de 1 000 000 F / crédits inscrits au Chapitre 904 - Article 237).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux, à passer un marché de travaux avec l'entreprise retenue par la Commission Appels d'Offres ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié avec l'entreprise ayant présenté l'offre la plus avantageuse, suivant la procédure de l'Article 104-1 du Code des Marchés Publics.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 03 AOUT 1994

LE MAIRE
Michel TAMAYA

